



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2020-509

6.1 Police Municipale

6.1.11 Autres

OBJET : PORT D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION NASALE ET BUCCALE DANS LE CADRE DU COVID-19

POLICE MUNICIPALE

Réf. : JML/SR/90-2020

DGS :

CS :

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L1311-12,

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

Vu le décret 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de taxe sur la valeur aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu les arrêtés n° 2017-229 et 2017-230 du 15 mars 2017 portant sur le règlement intérieur et extérieur des marchés municipaux,

Vu l'arrêté municipal 2020-501 en date du 07 août 2020 concernant le port d'un dispositif de protection nasale et buccale dans le cadre du Covid 19,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID 19 nécessitent d'être complétées sur les espaces accueillant la population notamment au travers de l'activité économique ou de manifestations autorisées,

Considérant l'afflux de population durant la période estivale,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures visant à protéger la population des risques sanitaires sur les lieux générant des rassemblements de la population.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté 2020-501 en date du 07 août 2020 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel pour toute personne âgée de plus de 11 ans est obligatoire du 10 août 2020 au 30 septembre 2020 au sein des lieux et espaces désignés ci-après :

- Les bâtiments et lieux accueillant du public selon les règles en vigueur ;
- Les marchés de plein air (La Teste de Buch – Cazaux) ainsi que la halle du marché couvert durant les horaires d'ouverture au public ;
- Lors du déroulement de manifestations ludiques, sportives, commerciales ou de loisirs à la demande d'un organisateur qui devra prendre toutes mesures utiles en matière d'information et selon les règles en vigueur pour chacune des activités décrites ;
- Au sein du site de la Grande Dune du Pilat, dans l'espace aménagé permettant d'accueillir le public (parkings, espaces commerciaux, accès à la Grande Dune qui comprend l'escalier permettant d'accéder à son sommet).

ARTICLE 3 : Les organismes et les organisateurs de rassemblements visés à l'article 2 devront mettre en place une signalisation adéquate aux entrées des espaces ouverts et/ou clos (parkings) rappelant les mesures de sécurité sanitaires comprenant les gestes barrières. Du gel hydro alcoolique devra être mis à la disposition du public.

ARTICLE 4 : L'obligation du port d'un dispositif de protection nasale et buccale ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical.

ARTICLE 5 : La violation des dispositions énoncées à l'article 2 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (135 €) conformément à l'article L3136-1 du Code de la Santé Publique. Les commerçants des marchés visés à l'article 2 feront l'objet d'une exclusion en cas de non-respect des mesures sanitaires. Chacun d'entre eux devant respecter les protocoles inhérents à leur type d'activité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 221490, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame le Directrice du Syndicat Mixte de la Dune et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous Préfecture du Bassin d'Arcachon.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le vendredi 10 août 2020

Patrick DAVET



Maire de LA TESTE DE BUCH

Déposé à la Sous-Préfecture le 10 AOUT 2020

Affiché le 10 AOUT 2020

Rendu exécutoire le 10 AOUT 2020